

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

LE DUC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

F:\USERS\GAZEAUG\CIAP WATCO complémentaire.doc

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2001-1752

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-911 du 15 avril 1998 modifié par les arrêtés n° 98-2439 du 22 septembre 1998 et n° 2000-571 du 3 avril 2000 autorisant la Société CTRL à créer et à exploiter sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société WATCO ECOSERVICE le 10 novembre 2000,

VU le rapport du 26 avril 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 5 juillet 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que les résultats des mesures effectuées sur les eaux souterraines révèlent la présence de polluants dans les sols d'une zone du site et qu'il y a lieu de résorber cette contamination,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté préfectoral n° 98-911 du 15 avril 1998 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 2. La société WATCO ECOSERVICE fera procéder, par un organisme extérieur soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, à une étude visant à :

- déterminer l'étendue de la zone contaminée notamment par les éléments AOX, K, Cl, Na dont la présence a été révélée au niveau du piézomètre n°3,
- analyser les risques notamment au regard de la nature des AOX présents,
- présenter les aspects technico-économiques des différentes solutions de traitement à mettre en œuvre de manière à contenir et/ou à éliminer la pollution constatée.

Les conclusions de cette étude seront adressées à M. le Préfet de la Meuse dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. La société WATCO ECOSERVICE fera procéder au commencement des travaux de décontamination de la zone concernée dans le mois qui suivra la remise de l'étude demandée à l'article 2.

Article 4. Les piézomètres n° 3, 4 et 5 feront l'objet d'un contrôle mensuel de la qualité des eaux souterraines, en particulier sur les paramètres AOX, Cl, K, Na jusqu'à ce que la situation soit revenue à son état initial (avant décembre 1999).

Article 5. En vue de l'information des tiers

- 5.1.) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT et peut y être consultée.
- 5.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 5.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Maire de DOMMARY-BARONCOURT,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société WATCO ECOSERVICE.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée pour information aux :

Sous-Préfet de VERDUN,
Directeur départemental de l'Équipement,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur régional de l'Environnement,
Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et
de la Protection Civile,
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du Service départemental de l'Architecture,
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
et aux Maires d'ETON, ROUVRES EN WOEVRE (Meuse), AFFLEVILLE, GONDRECOURT-AIX
(Meurthe et Moselle)

BAR LE DUC, le 10 août 2001
Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Werner GAGNERON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Claudine PELISSIER



